

VD_OMNI PE.2004.0283 vom 11. August 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0283

FR: VD_OMNI PE.2004.0283 du 11 août 2004

IT: VD_OMNI PE.2004.0283 del 11 agosto 2004

Regeste

c/OCMP | Confirmation du refus de l'OCMP de délivrer une autorisation de séjour et de travail à un ressortissant du Kosovo pour l'exercice d'une activité de cuisinier.

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 11.08.2004 PE.2004.0283

c/OCMP | Confirmation du refus de l'OCMP de délivrer une autorisation de séjour et de travail à un ressortissant du Kosovo pour l'exercice d'une activité de cuisinier.

CANTON DE VAUD TRIBUNAL ADMINISTRATIF Arrêt du 11 août 2004 sur le recours interjeté par X. _____ SA, 1.***** , contre la décision de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement (ci-après OCMP) du 8 avril 2004, refusant de délivrer une autorisation de séjour et de travail à Y. _____ . * * * * *

Composition de la section: M. Pierre-André Berthoud, président; M. Pascal Martin et M. Pierre Allenbach, assesseurs. Vu les faits suivants : A. _____ Par demande du 28 janvier 2004, X. _____ SA a sollicité l'octroi d'une autorisation de séjour et de travail annuelle permettant à Y. _____, originaire du Kosovo, né le 5 mars 1972, de travailler en qualité de "responsable cuisine". L'OCMP, selon décision du 8 avril 2004, a refusé de délivrer l'autorisation requise pour le motif que les ressortissants de pays hors de l'Union Européenne (UE) et de l'Association Européenne de libre-échange (AELE) ne pouvaient obtenir une telle autorisation que s'ils étaient au bénéfice de qualifications professionnelles particulièrement élevées. B. _____ C'est contre cette décision que X. _____ SA a recouru, par acte du 7 mai 2004. Son représentant a notamment fait valoir qu'Y. _____ était devenu actionnaire de la société et que le refus du Service de l'emploi provoquerait de graves problèmes de gestion. C. _____ L'OCMP a produit ses déterminations au tribunal en date du 17 juin 2004. Il a repris les motifs invoqués à l'appui de la décision entreprise, a ajouté que la société requérante n'avait pas procédé à des recherches sur le marché local de l'emploi et a conclu au rejet du recours. X. _____ SA n'a pas déposé d'observations à la suite des déterminations de l'autorité intimée. Elle a procédé dans le délai imparti à cet effet au paiement de l'avance de frais requise. Le Tribunal administratif a statué par voie de circulation. Considérant en droit : 1. _____ Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers. Selon l'art. 31 LJPA, le recours s'exerce dans les vingt jours à compter de la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et

correspond aux autres conditions de recevabilité légale. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. Selon l'art. 1a de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE), tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sous réserve des dispositions contraires découlant de la loi ou des traités internationaux. 3. Il ressort de la décision entreprise et des déterminations de l'OCMP que le recours doit être examiné à la lumière des art. 7 et 8 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE). a) Aux termes de l'art. 7 al. 1 OLE, les autorisations pour l'exercice d'une première activité, pour un changement de place ou de profession et pour une prolongation du séjour ne peuvent être accordées que si l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable et désireux d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu. Dans le cas particulier, la recourante n'a fourni aucune indication sur les recherches entreprises sur le marché local pour tenter de recruter un "responsable cuisine". Il n'est pas établi que la recourante ait procédé par voie d'annonces dans la presse ou, par exemple, en s'adressant aux offices de placement de la région lémanique. A cet égard, le recours ne contient aucun argument et est manifestement mal fondé. b) L'art. 8 OLE, consacré à la priorité dans le recrutement, dispose à son al. 1 qu'une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative est accordée en premier lieu aux ressortissants de l'UE, conformément à l'Accord sur la libre-circulation des personnes, et aux ressortissants de l'AELE, conformément à la convention instituant l'AELE. Selon l'al. 3 litt. a de cette disposition, une exception peut être admise lorsqu'il s'agit de personnel qualifié et que des motifs particuliers justifient une exception. Y. _____, ressortissant du Kosovo, ne peut pas se prévaloir de l'art. 8 al. 1 OLE. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, il faut entendre par personnel qualifié des travailleurs au bénéfice d'une formation ou de connaissances spécifiques telles qu'il soit impossible, voire très difficile, de les recruter dans un pays membres de l'UE ou de l'AELE. En l'espèce, l'activité prévue en faveur de Y. _____ est celle de "responsable cuisine". Bien qu'une telle profession soit tout à fait digne de considération, elle n'implique pas des connaissances professionnelles si pointues qu'il ne soit pas possible de trouver, au sein de l'UE et de l'AELE, une personne susceptible d'occuper un tel poste. En outre, la recourante n'invoque pas de motifs particuliers au sens de l'art. 8 al. 3 litt. a OLE. Sur ce point également, la recourante n'a pas pris la peine de répondre à l'objection de l'autorité intimée. Examiné sous l'angle de l'art. 8 OLE, le recours est également infondé.

4. Il convient de relever encore que le fait qu'Y. _____ soit actionnaire de la société recourante n'est pas déterminant. Il est possible, pour un ressortissant étranger, d'être actionnaire d'une société anonyme sans disposer d'une autorisation de séjour durable en Suisse. En revanche, pour l'exercice de l'activité lucrative de cuisinier, une autorisation de séjour et de travail est nécessaire. 5. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires. Par ces motifs le Tribunal administratif arrête: I. Le recours est

rejeté. II. La décision de l'OCMP du 8 avril 2004 est confirmée.

III. L'émolument de recours, arrêté à 500 (cinq cents) francs, somme

compensée par le dépôt de garantie versé, est mis à la charge de la recourante. ip/Lausanne, le 11 août 2004 Le président: Le présent arrêt est notifié : - à la recourante, X. _____ SA, sous pli lettre-signature; - au SPOP; - à l'OCMP; - à l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration, IMES, Section Suisse Romande, Canton de Vaud, Quellenweg 9, 3003 Berne-Wabern. Annexe pour l'OCMP : son dossier en retour

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.